fidu

Fonds
intercommunal pour le
développement urbain

Demande de subvention pour le financement d'infrastructures publiques FIDU

Le présent formulaire a pour objectif de permettre un calcul aisé de la subvention pour le financement d'infrastructures publiques à verser par le FIDU. Il doit être établi un formulaire par projet.

Pour rappel, l'OFAS délivre des prestations financières à la création de places d'accueil pour enfants :

https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kinderbetreuung/finanzhilfen-schaffung-betreuungsplaetze.html

Le formulaire fait partie intégrante du dossier présenté au conseil décidant du subventionnement.

Il doit être accompagné de:

- la (les) délibérations communales existantes* concernant le vote de(s) crédit(s) et l'objet pour lequel le crédit a été voté ;
- l'exposé des motifs existant* explicitant le vote du crédit d'équipement voté et le type d'équipement réalisé ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat existant* ou la décision du département présidentiel validant la délibération du Conseil municipal;
- le plan de situation de l'infrastructure avec les numéros des parcelles concernées avec les surfaces concernées et les propriétaires. Dans le cas de classes scolaires, ajouter les plans relatifs à celles-ci en les mentionnant;
- un courrier d'accompagnement de l'Exécutif contextualisant la demande ;
- le contrat de constitution de servitude signé si l'équipement est construit sur une parcelle de tiers.

Le financement des infrastructures publiques répondant aux critères définis par l'article 13 est forfaitaire.

Commune requérante :

Personne de contact (Nom prénom email et tél.) :

N° de(s) parcelle(s) sur laquelle l'équipement

est réalisé ou à réaliser et son adresse :

(joindre extrait du registre foncier)

Propriétaire(s) de la/des parcelle(s) (mentionner si relevant du domaine public/privé communal ou au bénéfice d'un droit de superficie (avec durée) :

Date de la (des) délibération(s) du Conseil municipal* :

A) Nouvel espace public réalisé : Type d'espace réalisé

Surface aménagée en m^2 (joindre plan)

Montant brut du crédit voté selon la délibération*

B) Nouvelle école primaire publique :

Nombre de nouvelles classes réalisées _____ Nombre de classes démolies ou désaffectées

C) Extension d'une école primaire publique

Nombre de nouvelles classes réalisées _____ Nombre de classes démolies ou désaffectées

D) Demandes en cours ou abouties de subventions auprès d'autres organismes (FIE par exemple) ?

E) Montant de la subvention demandée au FIDU

Lieu, date : **Signature du magistrat communal :**

Rappel des infrastructures publiques pouvant être financées par le FIDU

Art. 13 Financement des infrastructures publiques

[1] Conformément à l'article 8 LFIDU, le conseil examine les projets d'infrastructures publiques qui lui sont soumis en vue d'obtenir un financement forfaitaire sur la base des standards de références définis dans le présent article.
[2] Peuvent bénéficier du financement les nouveaux espaces publics non finançables par le Fonds intercommunal d'équipement (FIE) pour l'accueil de nouveaux logements, c'est-à-dire les espaces circonscrits ayant fait l'objet d'une délibération votée après l'adoption de la LFIDU du 18 mars 2016, sur une ou des parcelles dont elle est propriétaire (domaine privé ou domaine public communal) ou pour lesquels elle dispose d'une servitude d'usage public avec charge d'entretien de durée indéterminée. Le montant forfaitaire de financement est de CHF 50.- par m2 d'espace public nouveau. Sont pris en compte pour le calcul de l'assiette, les espaces ouverts au public, y compris les cheminements dévolus uniquement aux piétons et cycles pour autant qu'ils ne soient pas financés par le Fonds intercommunal d'équipement ou d'autres contributions cantonales ou fédérales. Dans ce cas, le financement est accordé par le FIDU pour le montant non pris en charge par le FIE ou les autres contributions.
[3] Peuvent bénéficier du financement du FIDU les nouvelles écoles, c'est-à-dire les écoles primaires publiques ayant fait l'objet d'une délibération votée après l'adoption de la LFIDU du 18 mars 2016 et comprenant de nouvelles classes, déduction faite des classes démolies ou désaffectées. Le montant forfaitaire de financement est de CHF 700'000.- par nouvelle classe construite dans une nouvelle école et de CHF 350'000.- par nouvelle classe construite en extension d'un établissement existant.
[4] Les rénovations et les transformations ne peuvent bénéficier des financements du Fonds.
[5] Demeure réservé l'article 17 relatif au financement d'infrastructures ayant fait l'objet d'une délibération prise entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016.

Art. 17 Disposition transitoire (extrait)

[1] Pour les infrastructures publiques (espaces publics et écoles publiques) pour lesquelles une délibération a été votée entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2016 un financement rétroactif exceptionnel est mis en place par le Fonds selon la règle suivante :

a) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2015 et le 17 mars 2016 pour autant qu'elle soit entrée en force : 80% du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
b) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2014 et le 17 mars 2015 pour autant qu'elle soit entrée en force : 60 % du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
c) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2013 et le 17 mars 2014 pour autant qu'elle soit entrée en force : 40% du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement
d) délibération votée par le conseil municipal entre le 18 mars 2012 et le 17 mars 2013 pour autant qu'elle soit entrée en force : 20 % du montant du forfait défini à l'article 13 du présent règlement.

*Art. 14 al. 1 Règlement FIDU :

1 Pour permettre l'intégration de la participation du Fonds dans la délibération de la réalisation des travaux la demande de financement doit être déposée par la commune auprès du Fonds au moins 3 mois avant la date à laquelle le Conseil municipal est saisi du projet de délibération.

2 En tout état de cause la demande de participation doit parvenir au Fonds au plus tard à la mise en exploitation de l'équipement financé.